



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 39706

Texte de la question

M. Bernard Saugey appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le nombre encore trop grand d'ateliers clandestins qui exercent leur commerce sans être réellement inquiétés. Afin de combattre la concurrence déloyale qu'ils génèrent, et de lutter contre ces entraves manifestes au droit du travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intensifier les contrôles menés par l'inspection du travail en la matière.

Texte de la réponse

L'existence d'ateliers clandestins dans le secteur de la confection suscite la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire. Cependant, il convient de préciser que la très grande majorité des ateliers sont aujourd'hui déclarés et immatriculés, le phénomène du travail clandestin se manifestant surtout par le défaut de déclaration de tout ou partie des salariés qui y travaillent. Toutefois, et comme le souligne l'honorable parlementaire, cette situation est non seulement préjudiciable aux professionnels de ce secteur, qui doivent faire face à une concurrence déloyale, mais également aux salariés victimes de ces pratiques, qui sont parfois soumis à des conditions de vie et de travail indignes. Afin de lutter contre ces phénomènes, le Gouvernement a mis en place un dispositif interministeriel placé, au niveau local, sous l'autorité du procureur de la République et associant différents services de contrôle dotés de pouvoirs complémentaires (il s'agit notamment des services fiscaux, de l'inspection du travail, de la police et de la gendarmerie, des URSSAF, des douanes). L'analyse de la verbalisation pour travail illégal effectuée dans ce secteur d'activité de 1993 à 1994 démontre la vigilance dont font preuve les services de contrôle. Cette verbalisation, en forte progression dans tous les secteurs d'activité, est en effet passée, dans le seul secteur de la confection, de 292 procès-verbaux dressés en 1993, à 311 en 1994, ce qui correspond à 644 infractions relevées en 1993 et 848 en 1994. La région Ile-de-France est de loin la plus touchée par cette délinquance dans la mesure où elle se caractérise par une forte concentration des entreprises de confection. L'inspection du travail a contribué de manière importante à l'obtention de ces résultats puisqu'elle a dressé, en 1994, 48 p. 100 de ces procès-verbaux. Cependant, il convient de signaler que ces opérations sont souvent l'objet de contrôles coordonnés pouvant associer différents services. Enfin, l'action répressive engagée dans ce secteur a récemment atteint une nouvelle dimension, la responsabilité des donneurs d'ordres étant de plus en plus souvent relevée, ce qui permet par la suite aux tribunaux de faire application du mécanisme de la solidarité financière. Cependant, certaines améliorations peuvent encore être apportées au dispositif interministeriel, afin de faciliter la mission des agents chargés de cette lutte. C'est ainsi notamment que le Gouvernement examine la possibilité d'habiliter les différents services de contrôle à se faire communiquer, dans des conditions strictement définies, les documents permettant d'identifier les donneurs d'ordres.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39706

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5100